Braine-le-Comte ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2022 à 19H00

Correspondant : Laurent Vogels – Référence : Ref. 20221114/7

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Ludivine PAPLEUX, Olivier FIEVEZ, Echevins, Nino MANZINI, Gwennaëlle BOMBART, Conseillers communaux.

Objet n°7 - Fiscalité locale - Règlement redevance sur la vente de caveaux, cavurnes, caveaux assainis avec monuments - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB. 23.09.2004 éd. 2)portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1233-1 à L1232-32 ;

Vu la loi du 20 décembre 2022 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6§3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effecteur le paiement des sommes mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en séance du 07 novembre 2016 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule du premier rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 21 octobre 2022, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance 20 octobre 2022;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er -

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour la vente de cavurnes, mini-caveaux et caveaux, caveaux assainis avec monuments aux cimetières communaux.

Article 2 -

La redevance est due par l'acheteur.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 -
Les montants sont fixés comme suit :

a. Cavurne :
   - de 1 à 2 urnes : 280 € ;
   - de 3 à 4 urnes : 560 € ;

b. Caveau :
   - 1 personne : 1.430 € ;
   - 2 personnes : 1.770 € ;
   - 3 personnes : 2.155 € ;
   - 4 personnes : 3.850 € ;
   - 6 personnes : 5.500 € ;

c. Caveau assainis avec monuments :
   - 170 € par place pour le rachat du caveau ;
   - 250 € le m² pour le monument qui recouvre le caveau.

Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 ans. Les renouvellements sont octroyés pour la même durée et aux mêmes taux repris ci-dessus en fonction du type de concession initiale concerné.

Article 4 -

A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 -

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre- Président,

Maxime DAYE